

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Tout le personnel

EXPÉDITEURS : Kate Lamb, chef des services généraux

Brian Jarvis, chef de l'exploitation

DATE : 15 décembre 2017

OBJET : Troubles préexistants et déficiences permanentes

La Direction des politiques opérationnelles et le Programme des déficiences permanentes apportent conjointement cette clarification afin d'assurer une approche uniforme lors de la détermination du degré de déficience permanente attribuable à une lésion ou maladie liée au travail, pour toutes les décisions rendues depuis 2012.

Pour clarifier, dans tous les cas, le trouble préexistant doit contribuer au degré de déficience permanente pour que soit réduit le degré servant à établir l'indemnité pour perte non financière (PNF) à laquelle le travailleur a droit.

Les considérations et l'approche concernant les décisions rendues durant chaque période sont décrites ci-dessous en tenant compte des dispositions de la politique [18-05-03, Détermination du degré de déficience permanente](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, et de la politique [18-05-05, Effet d'une déficience préexistante](#), qui était en vigueur jusqu'à cette date.

La CSPAAT réexaminera les décisions sur la PNF rendues depuis 2012 dans le cadre desquelles le degré de déficience permanente a été réduit en raison d'un trouble préexistant, et rajustera ces décisions au besoin pour refléter la clarification suivante, selon la date de la décision.

Décisions rendues le 1^{er} novembre 2014 ou après cette date

La politique [18-05-03, Détermination du degré de déficience permanente](#), indique que si un trouble préexistant contribue au degré de déficience affectant la même région du corps que la déficience permanente liée au travail, ce trouble est exclu de la détermination. Pour établir qu'un trouble préexistant contribue au degré de déficience permanente, il doit être déterminé que le trouble entraînerait en soi un taux de déficience.

Une fois que cela est déterminé, la politique indique que la réduction à appliquer au degré de déficience permanente liée au travail est établie :

1. en évaluant le trouble préexistant en fonction des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 3^e édition révisée, de l'American Medical Association (Guides de l'AMA); ou
2. en estimant l'importance médicale de la déficience causée par le trouble préexistant si ce dernier n'est pas mesurable, mais que les preuves démontrent qu'une déficience lui est associée.

Clarification

1. Le trouble préexistant constitue en soi une déficience.

Pour établir qu'un trouble préexistant contribue au degré de déficience permanente, il doit être déterminé que ce trouble est également une déficience, telle que définie. Cela peut être déterminé comme suit :

- a) la détermination d'un degré de déficience supérieur à zéro lorsque le trouble préexistant est évalué en fonction des Guides de l'AMA;
- b) la détermination d'un degré de déficience supérieur à zéro lorsqu'un trouble préexistant ne figurant pas dans les Guides de l'AMA est évalué en fonction des critères prescrits; ou
- c) des preuves suffisantes démontrant que le trouble préexistant était une déficience, bien que certains des renseignements nécessaires pour déterminer un taux de déficience en fonction des Guides de l'AMA ne soient pas disponibles (par exemple, les mesures de l'amplitude articulaire n'ont pas été enregistrées).

2. Trouble préexistant mesurable

Un trouble préexistant est mesurable lorsqu'il a été précédemment mesuré ou qu'il est mesurable d'emblée, c.-à-d. que les constatations précises nécessaires à une évaluation en fonction des Guides de l'AMA sont disponibles.

a) *Trouble figurant dans les Guides de l'AMA - évaluation en fonction des Guides*

Lors de l'évaluation d'un trouble préexistant en fonction des Guides de l'AMA, tous les critères concernant le taux de déficience doivent être remplis avant la lésion ou maladie reliée au travail pour que le degré de déficience permanente soit réduit par ce taux.

Lors de l'utilisation du tableau 53, *Impairments Due to Specific Disorders of the Spine*, des Guides de l'AMA, si les critères pour un trouble particulier comprennent des signes ou des symptômes résiduels, il doit y avoir des preuves indiquant que les critères étaient remplis avant la lésion ou maladie reliée au travail pour que le taux de déficience des Guides de l'AMA soit assigné au trouble préexistant.

b) *Trouble ne figurant pas dans les Guides de l'AMA - critères prescrits*

Lorsque le trouble préexistant ne figure pas expressément dans les Guides de l'AMA, les critères prescrits sont ceux concernant les parties, les systèmes et les fonctions du corps mentionnées dans les Guides de l'AMA qui se rapprochent le plus du trouble du travailleur.

- i. Si les critères comprennent des signes ou des symptômes résiduels, il doit y avoir des preuves que les critères étaient remplis avant la lésion ou maladie reliée au travail pour que ce degré de déficience soit assigné au trouble préexistant.
- ii. S'il y a des preuves d'autres signes, symptômes ou constatations dégénératives ne figurant pas en tant que critères dans les Guides de l'AMA, ou si les critères dans les Guides de l'AMA indiquent qu'il n'y a pas de taux de déficience associé à ces autres signes, symptômes ou constatations dégénératives, aucun autre degré de déficience ne devrait être ajouté au taux du trouble préexistant dans le but de tenir compte de ces preuves.

3. Trouble préexistant non mesurable

Un trouble préexistant est non mesurable lorsqu'il n'a pas été précédemment évalué (quantifié) et ne peut être évalué en fonction des critères des Guides de l'AMA concernant le trouble préexistant ou la partie, le système ou la fonction du corps qui se rapproche le plus du trouble préexistant, étant donné que les constatations cliniques précises nécessaires pour déterminer le degré de déficience ne sont pas disponibles

Workplace Safety and Insurance Board | Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

ou n'ont pas été enregistrées. Cependant, les preuves disponibles suffisent à déterminer que le trouble préexistant était aussi une « anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris tout dommage psychologique qui découle de l'anomalie ou de la perte » au moment de la lésion qui aurait probablement donné lieu à un taux de déficience s'il avait été évalué.

Un trouble préexistant qui n'aurait probablement pas donné lieu à un taux de déficience s'il avait été évalué au moment de la lésion n'est pas considéré comme une déficience préexistante non mesurable, ou même comme une déficience préexistante tout court.

Il n'est pas nécessaire qu'un trouble préexistant non mesurable ait nécessité des soins de santé ou ait perturbé l'emploi pour réduire le degré de déficience permanente. Toutefois, si un trouble préexistant non mesurable était asymptomatique avant la lésion ou maladie reliée au travail, il devrait être considéré comme une déficience préexistante d'importance médicale mineure. Par conséquent, le degré de déficience permanente ne devrait pas être réduit pour cette raison.

Décisions rendues depuis 2012 et jusqu'au 31 octobre 2014

La politique [18-05-05, Effet d'une déficience préexistante](#), indique que si un travailleur a une déficience préexistante non reliée au travail touchant la même région du corps que la lésion ou maladie reliée au travail, cette déficience est exclue de la détermination de la déficience permanente.

La politique indique qu'en pareil cas, le degré de déficience permanente causé par la déficience préexistante est déterminé :

1. en évaluant la déficience préexistante en fonction des Guides de l'AMA; ou
2. quand les preuves disponibles ne permettent pas une évaluation en fonction des Guides de l'AMA, en estimant l'importance médicale de la déficience préexistante en se basant sur les preuves cliniques.

Clarification

1. Évaluation en fonction des Guides de l'AMA

Lors de l'évaluation d'une déficience préexistante en fonction des Guides de l'AMA, tous les critères de détermination d'un taux de déficience devaient être remplis avant la lésion ou maladie reliée au travail pour que soit réduit le degré de déficience permanente. Plus précisément, lors de l'utilisation du tableau 53, *Impairments Due to Specific Disorders of the Spine*, des Guides de l'AMA, si les critères pour un trouble particulier comprennent des signes ou des symptômes résiduels, il doit y avoir des preuves indiquant que les critères étaient remplis avant la lésion ou maladie reliée au travail.

2. Estimation de l'importance médicale (non mesurable)

En se fondant sur la jurisprudence du TASPAAAT, le degré de déficience permanente devrait être réduit en raison d'un trouble préexistant non mesurable seulement si ce trouble est aussi une « déficience d'avant l'accident » ou une « invalidité d'avant l'accident ». Conformément aux politiques [15-02-04, En raison d'une aggravation](#) (auparavant 11-01-15), et [14-05-03, Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés](#), cela signifie que le trouble préexistant a donné lieu à des périodes de déficience avant la lésion ou maladie reliée au travail, lesquelles ont nécessité un traitement et ont perturbé l'emploi. Les troubles préexistants non reliés au travail qui étaient asymptomatiques avant la lésion ou maladie reliée au travail ne seront pas considérés comme des déficiences préexistantes lors de la détermination du degré de déficience permanente reliée au travail.

Veillez partager cette note de service avec le personnel de première ligne afin que l'application des politiques soit uniforme dans tous les secteurs opérationnels.



.....
Kate Lamb



.....
Brian Jarvis